

Rapport du Président

Séance Publique des
11 et 12 décembre 2008

Service instructeur

Service du Développement économique,
de l'Enseignement Supérieur et du Tourisme

Service consulté

Association Départementale du Tourisme

2^{ème} Commission –
N°CG-2008-5-2-5

**DISPOSITIF COMMUN AUX DEPARTEMENTS DU BAS-RHIN ET DU HAUT-RHIN
EN FAVEUR DES MEUBLES DE TOURISME ET CHAMBRES D'HÔTES
LABELLISES**

Résumé : *Dans le cadre des réflexions engagées au sein du Groupe de Travail Tourisme, les deux Départements alsaciens ont engagé une réforme en matière d'aide à l'hébergement touristique concernant les meublés et les chambres d'hôtes labellisés. Cette collaboration a permis d'aboutir à la définition d'un dispositif commun aux deux Départements, objet du présent rapport.*

I. Rappel du dispositif existant en faveur des meublés de tourisme et chambres d'hôtes.

Le Département a mis en place un soutien en faveur de l'hébergement en milieu rural selon les modalités définies dans la délibération n° 2005 du 7 décembre 1976, modifiée par les délibérations n° 208 du 6 mai 1977, n° 206 du 9 novembre 1979 et n° 2002/I-203/2 du 18 décembre 2001.

Les critères des aides actuellement en place sont les suivantes :

Gîte rural

- Zone de montagne : 20 % du montant HT des travaux plafonnés à 27 593 € subvention plafonnée à 5 520 € par gîte, limité à 3.
- Zone de plaine : 15 % du montant HT des travaux plafonnés à 27 593 € subvention plafonnée à 4 139 € par gîte, limité à 2.

Chambres d'Hôtes

- 20 % du montant HT des travaux plafonnés à 4 255 € par chambre, subvention plafonnée à 851 € par chambre, limité à 5.

Gîtes d'étape

- 20 % du montant HT des travaux plafonnés à 68 937 €, subvention plafonnée à 13 787 €.

Campings à la ferme et aires naturelles de camping

- 25 % du montant HT des travaux, subvention non plafonnée.

Ces aides ne sont attribuées que dans les communes qualifiées de rurales.

Il est précisé que le nouveau dispositif présenté dans ce rapport a pour objet de remplacer les aides actuellement en place en faveur des gîtes ruraux et chambres d'hôtes. Les autres aides actuellement existantes au titre des mêmes délibérations en faveur des gîtes d'étape, campings à la ferme et aires naturelles de camping feront l'objet d'une réflexion ultérieure dans le cadre du Groupe de Travail Tourisme et resteront en vigueur selon les modalités actuelles jusqu'à l'aboutissement de cette réflexion. Les fermes-auberges, faisant l'objet d'une délibération distincte, ne sont pas concernées non plus par la mise en place de ce nouveau dispositif.

II. Objectifs du dispositif commun et harmonisé entre les deux Départements

Actuellement chaque Département a son propre dispositif d'aides avec des bénéficiaires et des critères différents. La volonté des deux collectivités est de définir une politique unique et commune d'aides en faveur des meublés de tourisme et chambres d'hôtes sur l'ensemble du territoire Alsace, en accord avec la Région Alsace, avec les objectifs suivants :

- diversifier l'offre actuelle et améliorer la qualité de l'offre existante,
- répondre aux évolutions de la demande de la clientèle,
- développer une source de revenu complémentaire pour les propriétaires.

Ce projet de dispositif prévoit :

- ✓ une clarification et une simplification de la démarche pour les porteurs de projets à travers une instruction par les Comités Départementaux du Tourisme ;
- ✓ une harmonisation des interventions afin de gommer les différences existant entre les dispositifs départementaux actuels avec l'application de taux et de plafonds d'aides identiques sur l'ensemble du territoire alsacien ;
- ✓ des plafonds d'aides plus incitatifs pour les porteurs de projets ;
- ✓ une ouverture du dispositif à la zone urbaine.

III. Définition du territoire d'intervention rural/urbain

L'intervention des Départements se fera à l'échelle de l'ensemble de leur territoire respectif, en distinguant le milieu rural du milieu urbain et en y appliquant respectivement les modalités des Aides à l'Équipement Rural et celles des Aides Économiques :

- *en milieu rural :*

Intervention au titre des « Aides à l'Équipement Rural » en application de l'article L.3232-1 du Code Général des Collectivités territoriales, permettant aux Départements de récupérer la DGE -Dotation Globale d'Équipement, dans les communes retenues (*selon décret n° 2006-430 du 13/04/2006 définissant les communes rurales au sens des articles L.2335-9, L 3334-10 et R. 3334-8 du Code Général des Collectivités Territoriales et arrêté préfectoral*).

- *en milieu urbain :*

Intervention au titre des « Aides Économiques », en application de l'article L 1511-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il est proposé à ce titre de faire un avenant à la convention n° 1162/07 du 17 octobre 2007, signée entre la Région et les Départements, relative à la mise en œuvre des aides individuelles aux entreprises, à intervenir entre la Région Alsace et les deux Départements concernant l'application de ce dispositif au titre des aides économiques en zone urbaine (cf projet en annexe 2). Dans ce cadre les aides

octroyées seront placées sous le régime de la règle *de minimis* prévue par le règlement CE N° 1998/2006 de la Commission Européenne du 15 décembre 2006.

IV. Le contenu du dispositif (Projet de dispositif détaillé **en annexe 1**)

Il est proposé de modifier et d'harmoniser les dispositifs départementaux du Bas-Rhin et du Haut-Rhin existants pour aboutir à un dispositif commun d'intervention qui se décline comme suit :

- **Les hébergements éligibles**

- Meublés de tourisme classés par arrêté préfectoral et labellisés (Gîtes de France, Clévacances ou autre label reconnu au niveau national ou international) classés minimum 2 Epis, 2 Clés ou classement équivalent après travaux (maximum 3 gîtes par porteur de projet sur le territoire Alsace).
- Chambres d'hôtes avec obligation de déclaration en mairie et labellisées (Gîtes de France, Clévacances ou autre label national ou international reconnu), classées minimum 2 Epis, 2 Clés ou équivalent après travaux (maximum 5 chambres par porteur de projet sur le territoire Alsace).

- **Le public éligible**

L'aide départementale s'adresse aux particuliers, agriculteurs et leurs groupements, à l'exclusion des sociétés civiles immobilières, ainsi qu'aux collectivités locales (dans le cas d'une création d'équipement, uniquement si carence avérée du secteur privé).

- **Les investissements éligibles**

Sont éligibles les investissements liés à l'hébergement réservé à l'usage exclusif des touristes, les équipements installés à l'intérieur du meublé ou de la chambre d'hôtes (hors mobilier, piscine, aménagements extérieurs et travaux en régie), ainsi que le recours à un architecte.

- **Le montant des aides**

Pour les meublés de tourisme :

Création (*par meublé*)

plafond de l'investissement éligible :	35 000 € HT
plancher de l'investissement éligible :	10 000 € HT
taux d'intervention :	20 %
plafond de la subvention :	7 000 €

Modernisation fondamentale (*par meublé*)

plafond de l'investissement éligible :	25 000 € HT
plancher de l'investissement éligible :	6 000 € HT
taux d'intervention :	20 %
plafond de la subvention :	5 000 €

Aide limitée à 3 meublés par bénéficiaire sur l'ensemble du territoire Alsace.

Pour les chambres d'hôtes :

Création (*par chambre*)

plafond de l'investissement éligible :	15 000 € HT
plancher de l'investissement éligible :	5 000 € HT
taux d'intervention :	20 %
plafond de la subvention :	3 000 €

Modernisation fondamentale (*par chambre*)

plafond de l'investissement éligible :	10 000 € HT
plancher de l'investissement éligible :	4 000 € HT
taux d'intervention :	20 %
plafond de la subvention :	2 000 €

Aide limitée à 5 chambres par bénéficiaire sur l'ensemble du territoire Alsace.

Majoration de l'aide :

Une majoration de 5 points sur le taux, avec un relèvement de 5 % du plafond de l'aide, sera appliquée pour les équipements en faveur des personnes handicapées, sous réserve de l'obtention du label « Tourisme & Handicap » à l'issue des travaux et sur les projets engagés dans le cadre d'une démarche environnementale.

• Les conditions d'intervention

Engagement du bénéficiaire

Afin d'assurer une pérennité de l'hébergement touristique aidé, il sera demandé au bénéficiaire de s'engager par écrit pour une location de l'équipement labellisé pendant une période de 10 ans à compter de la date de réception des travaux par l'organisme labellisateur, étant précisé que pendant la durée de cet engagement, le bénéficiaire conservera la possibilité de changer de label au profit d'un autre label reconnu au niveau national ou international.

En cas de radiation de l'équipement aidé par la structure en charge du label ou de rupture volontaire de cet engagement par le bénéficiaire, la collectivité se réservera le droit de lui demander un remboursement de la subvention au prorata-temporis de la période non louée.

Périodicité des aides

Application d'une période de franchise de 5 ans avant toute nouvelle demande émanant d'un porteur de projet pour la modernisation d'un équipement déjà subventionné par le Département.

Règlementation nationale et européenne

Les subventions octroyées dans les communes rurales le seront au titre des « Aides à l'Équipement Rural » en application de l'article L.3232-1 du Code Général des Collectivités territoriales.

Les subventions octroyées dans les communes urbaines sont qualifiées d'aides économiques et placées sous la règle *de minimis* prévue par le règlement CE N° 1998/2006 de la Commission Européenne du 15 décembre 2006.

Dans les deux cas, le plafond applicable est de 200 000 € toutes aides publiques confondues sur une période lissée de trois exercices fiscaux à un même porteur de projet.

V. Le mode d'instruction proposé

L'instruction des demandes de subventions sera assurée par les Comités Départementaux du Tourisme, en l'occurrence l'Association Départementale du Tourisme pour le Haut-Rhin (ADT). L'ADT procédera au montage et à l'instruction des dossiers pour le compte du Département et en étroite concertation avec lui. Elle assurera le lien avec la structure en charge de la labellisation de l'équipement subventionné.

Il est proposé de donner délégation à la Commission Permanente pour l'adoption ultérieure de la convention qui donnera mandat à l'ADT pour l'instruction des dossiers.

VI. Mise en œuvre du dispositif

Le dispositif commun d'intervention proposé sera applicable à compter du 1^{er} janvier 2009 et s'adresse aux porteurs de projets ayant déposé leur demande de subvention à compter de cette date.

Au vu de ce qui précède, je vous propose:

- de donner votre accord sur le principe de la mise en place d'un dispositif harmonisé d'aides en faveur des meublés de tourisme et chambres d'hôtes labellisés, commun aux Département du Bas-Rhin et du Haut-Rhin, qui vient en remplacement du dispositif actuellement en place en vertu de la délibération n° 2005 du 7 décembre 1976, modifiée par les délibérations n° 208 du 6 mai 1977, n° 206 du 9 novembre 1979 et n° 2002/I-203/2 du 18 décembre 2001. Il est précisé que les autres aides actuellement existantes au titre des mêmes délibérations en faveur des gîtes d'étape, campings à la ferme et aires naturelles de camping feront l'objet d'une réflexion ultérieure dans le cadre du Groupe de Travail Tourisme et resteront en vigueur selon les modalités actuelles jusqu'à l'aboutissement de cette réflexion. Les fermes-auberges faisant l'objet d'une délibération distincte ne sont pas concernées non plus par la mise en place de ce nouveau dispositif ;
- d'approuver et de valider le dispositif tel que présenté en annexe au rapport (*annexe 1*) pour les demandes de subventions réceptionnées à compter du 1^{er} janvier 2009 ;
- de placer ce dispositif sous les réglementations suivantes :
 - dans les communes rurales les subventions sont accordées au titre des « Aides à l'Équipement Rural » en application de l'article L.3232-1 du Code Général des Collectivités territoriales ;
 - dans les communes urbaines les subventions octroyées sont qualifiées d'aides économiques et placées sous la règle *de minimis* prévue par le règlement CE N° 1998/2006 de la Commission Européenne du 15 décembre 2006 ;
- de définir des territoires d'intervention selon les modalités suivantes :
 - **en milieu rural :**

Intervention au titre des « Aides à l'Équipement rural » en application de l'article L.3232-1 du Code Général des Collectivités territoriales, permettant aux Départements de récupérer la DGE -Dotation Globale d'Équipement, dans les communes retenues (selon décret n° 2006-430 du 13/04/2006 définissant les communes rurales au sens des articles L.2335-9, L 3334-10 et R. 3334-8 du Code Général des Collectivités Territoriales et arrêté préfectoral).

- **en milieu urbain** : (voir projet de convention avec la Région Alsace, en annexe 2)
Intervention au titre des « Aides Economiques », en application de l'article L 1511-2 du Code Général des Collectivités Territoriales en faveur des entreprises, conformément aux dispositions du projet de convention à intervenir entre la Région Alsace, le Département du Haut-Rhin et le Département du Bas-Rhin ;

- d'approuver le projet d'avenant à la convention n° 1162/07 du 17 octobre 2007 -signée entre la Région et les Départements et relative à la mise en œuvre des aides individuelles aux entreprises-, à intervenir entre la Région Alsace et les deux Départements concernant l'application de ce dispositif au titre des aides économiques en zone urbaine et de m'autoriser à signer ledit avenant (annexe 2) ;
- d'approuver et de valider le principe d'une instruction des demandes de subventions par les comités départementaux du tourisme, en l'occurrence par l'Association Départementale du Tourisme pour le Haut-Rhin ;
- de donner délégation à la Commission Permanente pour approuver le projet de convention de mandat à intervenir entre le Département et l'Association Départementale du Tourisme du Haut-Rhin (ADT) concernant l'instruction des dossiers de demande de subvention relatifs à cette nouvelle politique ;
- de donner délégation à la Commission Permanente du Conseil Général pour décider, en cas de non-respect de l'engagement décennal de location de l'équipement aidé signé par le bénéficiaire et selon les conditions précisées au rapport et dans le projet de dispositif joint, le reversement au prorata-temporis de l'aide départementale pour la période non louée à des fins touristiques sous un label éligible au présent dispositif.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.



Charles BUTTNER